

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Elections des membres
de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Occitanie
Scrutin du 15 mars 2019**

**Notice relative aux modalités
de dépôt des candidatures
pour les collèges 2 à 5e**

Sont électeurs et **éligibles** à ce scrutin tous les membres élus des collèges 2 à 5e dans les 13 chambres départementales d'agriculture que compte la région Occitanie, chacun pour le collège dans lequel il a été élu. Pour mémoire, pour le collège 1, l'élection pour la chambre régionale a eu lieu en même temps que pour les chambres départementales.

Le scrutin se déroule de 9 heures 15 à 11 heures 15 le vendredi 15 mars dans les locaux du Centre de Ressources, d'Expertises et de Performances Sportives (CREPS) - Espace Lavergne - 1 avenue Edouard Belin - Entrée n° 1 - BP 84373 - 31055 TOULOUSE CEDEX 4.

Le vote a lieu à l'urne uniquement. Les procurations et le vote par correspondance sont exclus.

Nombre de sièges à pourvoir pour chacun des collèges et nombre d'électeurs inscrits

- 2 – Propriétaires et usufruitiers : 2 sièges – 12 électeurs ;
- 3a – Salariés de la production : 4 sièges – 39 électeurs ;
- 3b – Salariés des groupements professionnels agricoles : 4 sièges – 39 électeurs ;
- 4 – Anciens exploitants : 2 sièges – 13 électeurs ;
- 5a – Sociétés coopératives de production : 1 siège – 13 électeurs ;
- 5b – Autres sociétés coopératives : 4 sièges – 36 électeurs ;
- 5c – Caisses de crédit agricole : 2 sièges – 13 électeurs ;
- 5d – Assurances mutuelles agricoles : 2 sièges – 13 électeurs ;
- 5e – Organisations syndicales à vocation générale : 2 sièges – 13 électeurs.

Dates et heures de dépôt

Les candidatures doivent être déposées en **maines propres** contre récépissé de dépôt à la préfecture de région, préfecture de la Haute-Garonne – bureau des élections – 1, rue Sainte-Anne à Toulouse - pendant les horaires ci-dessous au plus tard le jeudi 14 mars 2019 à 12 heures. **Toute candidature déposée après ce délai sera rejetée.**

Horaires : du lundi au vendredi de 9h à 15h

Conditions de dépôt des candidatures

Dans chaque collège, les élus départementaux peuvent présenter une liste régionale. Chaque liste doit comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir.

Suppléants

L'article R512-4 du CRPM modifié par le décret du 29 juin 2012, a introduit la notion de suppléant pour les chambres régionales : « *pour tous les collèges, en cas de vacance de siège, sont considérés comme suppléants des candidats élus sur une liste, les candidats à l'élection à la chambre régionale figurant en rang postérieur à celui du dernier élu de cette liste* »

Pour rendre applicable cette dernière disposition concernant les suppléants, les listes de candidats doivent comporter un ou deux noms supplémentaires dans les conditions édictées à l'alinéa 2 de l'article R511-33 du code rural et de la pêche maritime : « *Elles doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres à élire dans le collège concerné, auxquels s'ajoutent un nom supplémentaire pour le collège mentionné au 5.a. de l'article R511-6 et deux noms supplémentaires pour les autres collèges.* ».

Règles de mixité

Pour l'ensemble des collèges, chaque liste complète (comprenant également le ou les noms supplémentaires correspondant aux suppléants), comporte au moins un candidat de chaque sexe par groupe complet et successif de trois candidats, dans la mesure où les résultats des élections départementales dans le collège considéré le permettent.

Les candidats d'un même sexe ne doivent et ne peuvent donc être regroupés en début ou en fin de liste sous peine d'invalidation de la liste. **A titre d'exemple**, si la liste compte 6 noms (suppléants compris), soit 2 groupes complets et successifs de trois candidats, les noms des 3 candidates ou candidats ne peuvent figurer aux trois dernières positions de la liste mais le nom de chacune de ces candidates ou candidats doit figurer à la première, seconde ou troisième position de chacun des deux groupes de trois candidats de la liste. Par tranche de 3 candidats successifs, la configuration peut donc être la suivante : une femme et deux hommes / une femme, un homme, une femme / un homme et deux femmes / un homme, une femme et un homme / deux hommes et une femme.

En revanche, tout groupe incomplet de 3 candidats n'est pas tenu par cette obligation de mixité de candidatures. **A titre d'exemple**, dans le cas où la liste compte 4 noms, dont 2 titulaires et 2 suppléants, l'obligation de mixité indiquée ci-dessus ne trouvera à s'appliquer que vis-à-vis du groupe des 2 titulaires et du 1^{er} suppléant.

Modalités de dépôt

Les candidatures devront être déposées **en mains propres** contre récépissé de dépôt par un mandataire :

- sous la forme d'une déclaration de candidature ;
- munies :
 - d'une procuration originale écrite, signée de chaque candidat figurant sur la liste,
 - d'une copie d'une pièce d'identité pour l'ensemble des candidats figurant sur la liste.
- **Pour les collèges 3a et 3b**, les mandataires des listes doivent fournir une attestation d'appartenance de la liste à une ou plusieurs organisations syndicales et fournir un exemplaire de leurs statuts.

Les modèles de documents sont disponibles sur les sites internet suivants :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/>
www.occitanie.chambre-agriculture.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Le mandataire peut être un membre de la liste ou un représentant de la ou des organisations syndicales la présentant. **Le mandataire doit fournir ses coordonnées pour pouvoir, le cas échéant, le joindre facilement (mail, n° téléphone portable).**

Il est du reste admis que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présenté(e)s sur les listes de candidature par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. **Le nom ainsi retenu devra figurer, de manière identique, sur le bulletin de vote. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur la liste de candidature correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil.**

Mentions obligatoires qui doivent figurer sur la déclaration de candidature :

- le collège dans lequel la liste se présente ;
- la date de clôture du scrutin (soit le 15 mars 2019) ;
- le titre de la liste ;
- pour chaque candidat les noms, prénoms, sexe, et la commune où il est inscrit sur la liste électorale ;
- mention de l'organisation (ou les organisations) syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent (facultatif).

NOTA 1 : bulletins de vote

Les bulletins de vote devront être fournis en nombre égal à celui des électeurs + 5 bulletins par les listes candidates de préférence en même temps que le dépôt des candidatures auprès de la préfecture, ou au plus tard le jour de l'élection. Les bulletins de vote seront établis selon le modèle disponible aux adresses internet ci-dessus et selon les modalités suivantes :

- format A5 (148 x 210 mm) ;
- dactylographiés (pas de mention manuscrite) et imprimés à l'encre noire sur papier blanc ;
- conformément à l'article R511-37 du code rural et de la pêche maritime, chaque bulletin ne doit comporter d'autres mentions que la région et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Une planche informatique de ces bulletins devra être adressée par message électronique au secrétariat de la chambre régionale d'Occitanie afin de pallier à tout problème d'acheminement des bulletins le jour du scrutin.

NOTA 2 : désignation des assesseurs

Chaque liste candidate désigne un assesseur parmi les électeurs du collège dans lequel elle a été déposée par écrit signé du mandataire. Les assesseurs sont chargés notamment du contrôle des émargements. Cette désignation peut intervenir à l'ouverture du bureau de vote à 9h le vendredi 15 mars 2019.